

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2016
NUMERO SPECIAL N° 24

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

DIVERS	2
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE</i>	2
<i>Arrêté n° 2016-43 du 21 mars 2016 portant autorisation à faire procéder à une campagne de stérilisation des oeufs de goéland argenté à GRANVILLE (Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)</i>	2
<i>Arrêté n° 2016-44 du 21 mars 2016 portant autorisation à faire procéder à une campagne de stérilisation des oeufs de goéland argenté à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)</i>	2
<i>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</i>	3
<i>Arrêté préfectoral n° 09/2016 du 21 mars 2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de relevage du câble électrique sous-marin EDF1 à partir de la commune de ST-REMY DES LANDES et au large de celle-ci (50)</i>	3

DIVERS

Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
Arrêté n° 2016-43 du 21 mars 2016 portant autorisation à faire procéder à une campagne de stérilisation des oeufs de goéland argenté à GRANVILLE (Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)

Considérant les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) effectués au printemps 2014 à Granville attestant de la présence d'au moins 121 nids,

Considérant les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...),

Considérant la nécessité de limiter le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une stérilisation des œufs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour limiter le développement des populations de goélands argentés,

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain sur la commune de Granville ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Art. 1 : La commune de Granville, représentée par son maire Mme Dominique BAUDRY, est autorisée à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette campagne de stérilisation est autorisée uniquement sur les parties urbanisées de la commune.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2016.

Il concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupe Ornithologique Normand) comme sites de nidification du Goéland argenté.

Art. 3 : La campagne de stérilisation se déroule en deux passages avec, au plus, 3 semaines d'intervalle entre les deux passages.

Un expert ornithologue intervient avant chacun des deux passages de pulvérisation afin de distinguer les nids des goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Art. 4 : Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de Goélands argentés devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : Parallèlement aux opérations de stérilisation, la ville de Granville : met en place des mesures visant à limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires, met en œuvre sur les bâtiments communaux et recommande aux habitants de la commune la mise en œuvre de mesures non létales ni délibérément blessantes permettant d'éviter la construction par les goélands argentés de nids sur les toits.

Art. 6 : A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard le 30 novembre 2016. Ce compte-rendu comprendra le suivi de l'expert ornithologue ainsi qu'un rapport détaillé des opérations de stérilisation précisant notamment le nombre et la localisation des nids pulvérisés.

Art. 7 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR


Arrêté n° 2016-44 du 21 mars 2016 portant autorisation à faire procéder à une campagne de stérilisation des oeufs de goéland argenté à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)

Considérant les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) effectués au printemps 2015 à Cherbourg-Octeville attestant de la présence d'au moins 507 couples,

Considérant les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...),

Considérant la nécessité de limiter le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une stérilisation des œufs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour limiter le développement des populations de goélands argentés,

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain à Cherbourg-en-Cotentin ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Art. 1 : La ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son maire M. Benoît ARRIVE, est autorisée à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette campagne est autorisée uniquement sur les parties urbanisées de la commune.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2016.

Il concerne les secteurs identifiés par le GONm (Groupe Ornithologique Normand) comme sites de nidification du Goéland argenté.

Art. 3 : La campagne de stérilisation se déroule en deux passages avec, au plus, 3 semaines d'intervalle entre les deux passages.

Un expert ornithologue intervient avant chacun des deux passages de pulvérisation afin de distinguer les nids des goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Art. 4 : Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de Goélands argentés devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : Parallèlement aux opérations de stérilisation, la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN : met en place des mesures visant à limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires, met en œuvre sur les bâtiments communaux et recommande aux habitants de la ville la mise en œuvre de mesures non létales ni délibérément blessantes permettant d'éviter la construction par les goélands argentés de nids sur les toits.

Art. 6 : A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard le 30 novembre 2016. Ce compte-rendu comprendra le suivi de l'expert ornithologue ainsi qu'un rapport détaillé des opérations de stérilisation précisant notamment le nombre et la localisation des nids pulvérisés.

Art. 7 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 09/2016 du 21 mars 2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de relevage du câble électrique sous-marin EDF1 à partir de la commune de ST-REMY DES LANDES et au large de celle-ci (50)

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des navires « MCS AILSA » (IMO : 9158692 / MMSI : 209071000) et « Atlantic Carrier » (IMO : 7382885 / MMSI : 636007664) lorsqu'ils sont en opération de relevage du câble sous-marin EDF1 ;

Considérant que le navire « Yann Frédéric » (MMSI : 226198000) assure la surveillance du chantier pour le compte du maître d'ouvrage.

Art. 1 : A compter du mercredi 23 mars 2016 (00h00 – heures locales), les navires « MCS AILSA » (IMO : 9158692 / MMSI : 209071000) et « Atlantic Carrier » (IMO : 7382885 / MMSI : 636007664) sont autorisés à conduire des travaux de relevage du câble sous-marin EDF1 entre Saint-Rémy-des-Landes et Archirondel (Baillage de Jersey) pour la partie du câble située dans les eaux territoriales françaises, le long du tracé du câble dont les principaux points de référence, sont les suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

1 - 49° 14,68' N - 001° 50,09' W	2 - 49° 14,52' N - 001° 50,09' W	3 - 49° 15,81' N - 001° 46,12' W
4 - 49° 15,70' N - 001° 46,00' W	5 - 49° 17,04' N - 001° 43,99' W	6 - 49° 16,90' N - 001° 43,92' W
7 - 49° 17,05' N - 001° 42,18' W	8 - 49° 16,91' N - 001° 42,14' W	9 - 49° 17,15' N - 001° 41,89' W
10 - 49° 17,02' N - 001° 41,82' W	11 - 49° 17,34' N - 001° 41,12' W	12 - 49° 17,22' N - 001° 41,04' W

La représentation cartographique du câble sous-marin est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Lorsque les navires mentionnés à l'article 1^{er} se trouvent en opération effective de relevage du câble sous-marin EDF1, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits dans un cercle de rayon de 200 mètres, centré sur chacun des navires durant toute la durée des travaux.

Art. 3 : Les casiers et filets éventuellement mouillés qui se situent le long du tracé du câble sous-marin EDF1 doivent être retirés impérativement avant cette date. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux de surveillance du câble sous-marin pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Art. 4 : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 5 : Les navires « MCS AILSA » et « Atlantic Carrier » doivent maintenir une veille attentive du plan d'eau et arborer les feux et marques réglementaires.

Art. 6 : Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux sous-marins doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40), au CROSS Jobourg (02.33.52.16.16) et entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

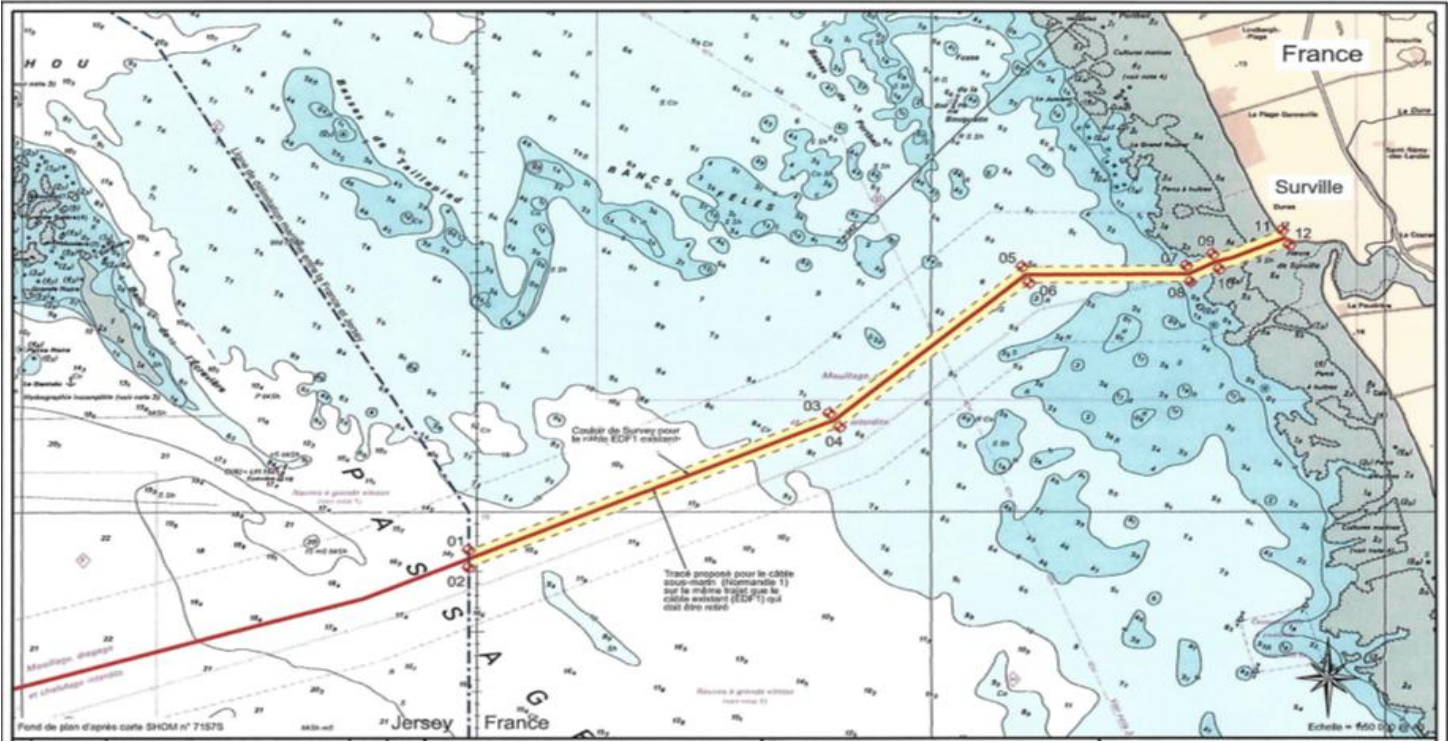
Art. 7 : Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires assurant la surveillance du chantier, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans les zones réglementées.

Art. 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 9 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Saint-Rémy-des-Landes et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint pour l'action de l'État en mer : Jean-Michel CHEVALIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 09/2016 du 21 mars 2016 - REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU CÂBLE SOUS-MARIN EDF 1



◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture